

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 26

Séance du 11 février 2025

Nombre de membres présents : 17

L'an deux mil vingt-cinq et le onze février, à 20 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Ont pris part à la délibération : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

04/02/2025

Date d'affichage

04/02/2025

Objet de la délibération n° 04-2025

Fonction publique – Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale

Présents

JP. CULOS, A. SECULA, C. ROMERO, F. GARRIGUES,
C. PAVAILLER, S. MAZAS, C. SCHIFANO, M.I. SCHIFANO,
D. DOUMERC, S. PRADELLES, JC. MALTRE, C. CLERGEAU,
F. ESTEVES, I. CERE, RM. MARTINEZ FUENTE, H. DUTKO.

Absents excusés

C. DEBONS, M. PLANA, E. UMUTESI, A. CIERCOLES, A. TAHRI,
JF. MULLER, ME. RAYSSAC ORRIT, O. RACAUD, JC. LAPASSE

Pouvoirs

C. DEBONS à A. SECULA	O. RACAUX à I. CERE
JF. MULLER à P. PLICQUE	JC. LAPASSE à RM MARTINEZ FUENTE

Mme Marie-José SCHIFANO a été nommée secrétaire

Délibération n° 04

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 06/02/2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place l'ISFE pour les agents de la filière police municipale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Chefs de service de police municipale	Responsable du service	32%
Agents de police municipale	Responsable du service	30%
	Agent de police	25%

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- ✓ La période de préparation au reclassement (PPR) ;
- ✓ Les congés annuels ;
- ✓ Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

En cas de congés de maladie ordinaire, les règles suivantes seront appliquées :

- ✓ Jusqu'au 10^e jour d'absence : ISFE maintenue
- ✓ Du 11^e au 30^e jour d'absence : ISFE maintenue à hauteur de 50% pour chaque jour d'absence
- ✓ A partir du 31^e jour d'absence : ISFE suspendue (abattement de 1/30^e par jour d'absence)

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE sera proratisée au temps de service.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée, l'ISFE est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'ISFE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part variable de l'indemnité sera versée annuellement au mois d'avril au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Chefs de police municipale	Responsable du service	300€
Agents de police municipale	Responsable du service	300€
	Agent de police	300€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent ;
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- ✓ Son sens du service public ;
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe ;
- ✓ Sa contribution au collectif de travail.

	Critères d'évaluation de la part variable	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées.
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées.
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité.
	Prise d'initiatives / efficacité résultats	
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service.
	Entretien des compétences	Souci de la conservation de ses compétences professionnelles.
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité.
	Relation avec les	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie,

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le 13 FEV 2025

Et publication ou notification du : 14 FEV. 2025

	Critères d'évaluation de la part variable	Définition du critère
	collègues	écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle.
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Communication/compréhension/écoute/animation/gestion de conflits/résolution	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité.
	Organisation des services	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits. Capacité à déléguer.
	Gestion de groupe : fixer les objectifs, accompagner le changement, déléguer, superviser, contrôler	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées.
	Gestion de projet / transversalité managériale/animer un groupe de travail	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats.
	Gestion budgétaire	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe.
Réalisation des objectifs	Efficacité dans l'emploi	Capacité dans l'atteinte des objectifs

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les absences pour congés de maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service.

La part variable sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.


La part variable sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lors de la première application de cette indemnité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

- DIT que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} mars 2025
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

 Le Maire,